



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de
Marguerittes (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009546

n°MRAe : 2021DKO169

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009546 ;**
- **relative à la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Marguerittes (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Marguerittes ;**
- **reçue le 28 juin 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2021 ;

Considérant la commune de Marguerittes (8 635 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 2 529 hectares qui engage la modification de son PLU en vue de :

- permettre la réalisation d'une opération d'environ vingt logements sociaux en zone UB du PLU en vigueur ;
- modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur du Millénaire en supprimant la mention à un « *bâtiment existant à conserver* » sur la parcelle 50 et en reclassant cette dernière en « *secteur d'habitat mixte* » ;

Considérant que la modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification sont réduits par :

- le caractère mineur des modifications ;
- une opération qui favorise le renouvellement urbain de la commune ;
- le maintien d'un espace boisé classé au sein de l'OAP composé par deux alignements de platanes ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Marguerittes (Gard), objet de la demande n°2021 - 009546, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.